



Règlement intérieur du Conseil Municipal d'Aytré du 1er octobre 2020

L'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation

Article 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur les mesures de fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Si le Conseil Municipal définit librement le contenu du présent règlement, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- Les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics
- Le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance
- L'organisation du débat d'orientation budgétaire

Le règlement prendra en compte également le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération ainsi que le principe d'expression des conseillers d'opposition dans le bulletin d'information municipal.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Les droits des élus : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	5
CHAPITRE II : Commissions municipales, comités consultatifs et désignation des délégués	5
Article 7 : Commissions municipales	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	5
Article 9 : Comités consultatifs	6
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	6
Article 11 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	8
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal	8
Article 12 : Rôle du Maire ; président de séance	8
Article 13 : Le quorum	9
Article 14 : Les procurations de vote	9
Article 15 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal	9
Article 16 : Communication locale et présence du public	10
Article 17 : Séance à huis clos	10
Article 18 : Police de l'assemblée	10
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 19 : Déroulement de la séance	11
Article 20 : Débats ordinaires	11
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)	11
Article 22 : Suspension de séance	12
Article 23 : Amendements	12
Article 24 : Votes	12
Article 25 : Clôture de toute discussion	12
Article 26 : Référendum local et la consultation des électeurs	12
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	13
Article 27 : Procès-verbaux	13
Article 28 : Comptes rendus	14
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	14
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité	14
Article 30 : Bulletin d'information générale	14
Article 31 : Modification du règlement	15
Article 32 Application du règlement	16

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L. 2121-7 CGCT)
Le Maire réunit le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il le convoque dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article L. 2121-9 CGCT

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, déposée dans les casiers individuels des conseillers municipaux, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article L. 2121-10 CGCT

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Certains documents, dont les documents budgétaires, en raison de leur « lourdeur », seront consultables, sur rendez-vous, auprès de l'assistante de monsieur le Maire.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal qui en fait la demande auprès de Monsieur le Maire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 CGCT

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

AR PREFECTURE

017-211700281-20201001-02-DE
Reçu le 07/10/2020

~~Article 4 : Les droits des élus : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché~~

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13 CGCT

Sur rendez-vous auprès de l'assistante du Maire, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État.

Article L. 2121-26 CGCT

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures ouvrables et sur rendez-vous auprès de l'assistante du Maire. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article L. 2121-19 CGCT

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception à l'adresse de l'assistante du Maire : secretariat.mairie@aytre.fr.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répondent directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire (secretariat.mairie@aytre.fr) des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire s'engage à y répondre dans un délai de 30 jours. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai d'instruction supplémentaire pour répondre à la question, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : Commissions municipales, comités consultatifs et désignation des délégués

Article 7 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2121-22 CGCT

Elles permettent donc de favoriser le dialogue entre les élus de la majorité et des minorités et ainsi faire vivre et améliorer la démocratie locale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Les commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions sont également un outil commun de réflexion, de travail et de proposition.

La séance des commissions se tient à huit clos, elle se réunit sur convocation stipulant le jour, l'heure, le lieu, et un ordre du jour, arrêté par le Maire sur proposition du vice-président, et adressée aux conseillers sous 5 jours. Ce délai peut être exceptionnellement réduit en cas d'urgence.

Les commissions peuvent entendre, sur demande écrite auprès du Maire, des personnes extérieures, sur un sujet ponctuel.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Maire ou le vice-président 2 jours au moins avant la réunion. Le Maire ou le vice-président sont libres d'accepter cette demande et adressent en retour une invitation le cas échéant. La décision du Maire l'emporte.

Le Maire peut interpellier la commission sur toute question relevant de ses missions et lui demander de lui faire remonter un avis ou des propositions.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Les invités aux commissions municipales ne votent pas, leur avis est seulement consultatif.

Un compte rendu de la séance est rédigé, il est diffusé aux membres de la commission et plus largement à l'ensemble des élus du Conseil Municipal sous 15 jours.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission.

Le vice-président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés en commission.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Chaque membre de la commission est tenu de prévenir le conflit d'intérêt en se retirant des débats le cas échéant et, en général, respecter les dispositions de la charte de l'élu local.

Chaque membre de la commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-Président de la commission

Les travaux de la commission ne devront pas être enregistrés et les documents de travail ne devront pas être diffusés à l'extérieur sans autorisation du Maire et du vice-Président de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article L. 2143-2 CGCT

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs ou groupes de travail sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Il comprend des élus et des personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité ou groupe de travail.

Les avis ou propositions émis par les comités consultatifs ou groupes de travail sont transmis au Bureau municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

L'élection des membres titulaires et des suppléants auront lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

1. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
 - un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offre ; (...).
2. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offre :
 - le comptable public,
 - et un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offre.

Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Article 25 du Nouveau Code des marchés publics :

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Article 11 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. *Article L. 2121-33 CGCT*

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Rôle du Maire ; président de séance

Par principe, le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Article L. 2121-14 CGCT

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article L. 2122-8 CGCT

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, en cas d'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Maire au début de la séance vérifie que la majorité des membres en exercice est présente (Art L 2121-17 du CGCT) et procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Le Maire peut toujours, en le justifiant, retirer un point à l'ordre du jour. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les décomptes des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2121-17 CGCT

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Cependant, si dans un laps de temps raisonnable, environ 30 minutes, le quorum peut être à nouveau réuni, le Conseil Municipal peut poursuivre ses travaux, sans que l'exécutif ait à convoquer une nouvelle assemblée. En attendant d'atteindre à nouveau le quorum, les élus doivent interrompre la discussion jusqu'à l'arrivée de conseillers permettant d'atteindre ce quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 14 : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article L. 2121-20 CGCT

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat :

- Au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché,
- ou à l'assistante du Maire. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article L. 2121-15 CGCT

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

~~Article 16 : Communication locale et présence du public~~

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Article L. 2121-18 CGCT

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L. 2121-16 CGCT

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables et autres appareils numériques, devront être en mode silencieux ou éteints.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article L. 2121-29 CGCT

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur les objets d'intérêt local ou national ou international ayant un lien avec un intérêt local.

AR PREFECTURE

017-211700281-20201001-02-DE
Reçu le 07/10/2020

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demande. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut, en cas de besoin, faire procéder à son expulsion.

S'il le juge nécessaire, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Article L. 2312-1 CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le rapport est envoyé aux conseillers avec la note de synthèse. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur. Le contenu du rapport est fixé par décret.

Le rapport est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, il fait l'objet d'une publication.

Article 22 : Suspension de séance

Les suspensions de séance sont automatiquement accordées lorsque la demande émane du Maire ou d'un conseiller municipal au nom d'un groupe.

Toute demande individuelle est soumise au vote du Conseil Municipal. La suspension de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations et ne donne pas lieu à une nouvelle convocation, la suspension doit être de courte durée.

Le Maire fixe la durée de la suspension de séance à 30 minutes maximum.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Article L. 2121-20 CGCT

Il est voté au scrutin secret (Article L. 2121-21 CGCT) :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Les bulletins ou les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Article 26 : Référendum local et la consultation des électeurs

D'une manière générale, le référendum local permet la consultation des électeurs en amont du processus décisionnel pour éclairer le Conseil Municipal appelé à délibérer.

AR PREFECTURE

017-211700281-20201001-02-DE
Reçu le 07/10/2020

1. Le référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-1 CGCT

Le Maire d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO.1112-2 CGCT

(...) Le Conseil Municipal par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article LO.1112-3 alinéa 1er CGCT

2. La consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-15 CGCT

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

Article L. 1112-16 CGCT

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

AR PREFECTURE

017-211700281-20201001-02-DE
Reçu le 07/10/2020

Article L. 2121-23 CGCT

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du Conseil Municipal selon les modalités prévues à l'article 2.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Article L. 2121-25 CGCT

Le compte rendu (une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil) est affiché dans les panneaux d'affichage de la mairie, et mis en ligne sur le site Internet de la mairie.

Il est transmis aux conseillers municipaux selon les modalités prévues à l'article 2.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local.

Article L. 2121-27 CGCT

Le local sera mis à disposition après signature d'une convention précisant notamment les modalités d'utilisation, le matériel mis à disposition, avec transmission d'une attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs par le responsable du groupe politique. Ce local n'est pas destiné à recevoir du public mais destiné à l'usage des élus uniquement pour discuter des affaires des commissions et des conseils municipaux.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Article L. 2121-27-1 CGCT (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 83)

Les modalités d'application de cette disposition sont définies ci-après.

Le magazine municipal prévoit un espace identique pour chaque groupe élu au Conseil Municipal.

Les textes à figurer sur cette page sont composés dans un style identique à celui adopté sur les autres parties rédactionnelles du journal.

L'encadré sera organisé comme suit :

1. Nom du groupe,
2. texte transmis et
3. la signature du/des auteur/s.

Les graisses éventuelles des caractères sont autorisées dans les textes et seront reportées telles quelles dans le support.

Seul l'écrit est autorisé comme moyen d'expression interdisant par conséquent le recours à une quelconque illustration ou à un flashcode. Par ailleurs, il est précisé que les liens sont interdits. En cas de besoin, pour adaptation de la maquette par exemple, le service Communication se laisse le droit de déplacer la page dédiée aux expressions politiques sans information préalable ni consentement des groupes d'opposition.

Ladite page d'expression est identifiée par le libellé « Expression des groupes élus au Conseil Municipal ». Le service Communication pourra renommer la rubrique (ex : « Tribunes ») sans information préalable ni consentement des groupes d'opposition.

L'exercice du droit d'expression

Ce droit s'applique au magazine municipal « Contacts » selon la périodicité décidée par la majorité.

Le/s auteur/s de ces expressions s'engagent à :

- ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite de ses compétences,
- ne pas mener d'attaques personnelles,
- et ne pas avoir de propos contraires à l'ordre public et la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du contenu, le Maire peut demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales ou refuser la publication.

Les textes comportent la signature du/des auteur/s et sont remis par courriel au service Communication selon le calendrier communiqué.

Informations techniques et administratives

Dans l'hypothèse où le volume du texte remis excéderait le nombre de signes requis, le directeur de la publication se réserve la possibilité de réduire l'ensemble de la production afin d'être contenue dans l'espace octroyé.

En l'absence de contributions dans les délais, il ne saurait être reproché au service Communication de n'avoir procédé à aucun rappel. Par ailleurs, tout texte arrivé tardivement ne sera pas publié.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

AR PREFECTURE

017-211700281-20201001-02-DE
Reçu le 07/10/2020

~~Article 32 Application du règlement~~

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal d'Aytré dès sa transmission à la Préfecture.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.